

Préambule

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire met en place, dans le but d'accroître la récupération de l'eau de pluie auprès de l'ensemble de ses administrés, une aide financière pour tout résident du territoire souhaitant acquérir un récupérateur d'eau de pluie.

Article 1 : Cadre et durée du dispositif

Le présent dispositif d'incitation financière est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue à cet effet.

Article 2 : Nombre et type d'équipements éligibles

Chaque foyer fiscal (résidence principale) pourra bénéficier d'un seul équipement au maximum, éligible selon les modalités indiquées ci-après. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, seuls sont éligibles à l'aide de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les récupérateurs d'eau de pluie :

- hors sol ou enterrés
- d'une contenance supérieure ou égale à 200 litres
- neufs ou d'occasion
- achetés en magasin ou sur internet

Article 3 : Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure, propriétaire ou locataire, résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et qui fait l'acquisition, en son nom propre, d'un récupérateur d'eau de pluie, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'achat doit être justifié par fourniture d'une facture. Ce dispositif n'est pas soumis aux conditions de ressources.

Liste des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux (Brézé, Chacé, Saint-Cyr-en-Bourg), Blou, Brain-sur-Allonnes, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Dénezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, Les Ulmes, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Le Vaudelnay, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire en y joignant les documents suivants :

- La copie d'une pièce d'identité du demandeur,
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur,
- un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire attestant de sa résidence principale,
- une copie de la facture d'achat en son nom,
- le formulaire de demande complété et signé.

Ce dossier pourra être, au choix :

- Déposé au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- Envoyé par courrier à l'adresse suivante :
(Les frais d'envoi postaux ne sont pas remboursés)

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
Service DEGE administratif financier
11 rue du Maréchal leclerc
CS 54030
49408 Saumur Cedex

- Envoyé par mail à l'adresse suivante : dege.administratifinancier@saumurvaldeloire.fr

Article 4 : Montant de l'aide et seuils éligibles

L'aide octroyée ne pourra excéder 50 % du montant TTC d'acquisition (remise comprise, hors accessoires, installation et frais d'envoi ou de transport) et est plafonnée à 100 € TTC.

Article 5 : Condition de versement de l'aide

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire versera au bénéficiaire le montant total de l'aide par virement bancaire après présentation par celui-ci d'un dossier complet tel que mentionné dans l'article 3 de ce règlement. Le bénéficiaire d'une aide ne pourra pas demander une nouvelle prime avant une période de 5 ans.

Article 6 : Sanctions en cas de détournement de l'aide

Conformément à l'engagement, le récupérateur ne peut être revendu, exception faite de la vente du bien immobilier sur lequel est installé l'équipement, dans un délai de 3 ans suivant le versement de la prime. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Par ailleurs il sera redevable du montant de l'aide perçue.

Article 7 : Résolution des conflits

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir. À défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.saumurvaldeloire.fr.